

15/2

LES VIOLENCES CONJUGALES

En France, une femme est tuée tous les deux à trois jours par son partenaire ou son ex-partenaire. C'est la raison pour laquelle le président Macron a fait de l'égalité entre les hommes et les femmes, la grande cause nationale de son premier quinquennat (document 3). Cette même question anime l'Espagne qui a pris de fortes mesures de protection des victimes de violences conjugales telles que l'assignation d'un agent à chaque victime, la création de tribunaux spécialisés ou encore la mise en place d'un système d'information national (document 10). Il s'agit ici d'assurer la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des victimes mais aussi de l'intérêt de l'enfant en prenant des mesures adaptées à chaque situation sans éluder la protection des intérêts patrimoniaux des victimes. Ainsi, s'ajoute à l'étude du principe de la notion de violences conjugales (I) celle de la mise en œuvre des mesures de protection (II).

I/ Le principe des violences conjugales

Les violences conjugales et leurs qualifications (A) mettent à la charge des autorités publiques des obligations (B).

A/ La qualification des violences conjugales

Les violences conjugales sont les violences commises par un conjoint, un concubin ou un partenaire en cas de pacte civil de solidarité (document 1). Les violences conjugales sont constitutives d'une circonstance aggravante. Ainsi, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire en cas de pacte civil de solidarité. Il peut également s'agir de faits commis par l'ancien conjoint en raison des relations antérieures entre l'auteur et la victime (document 5).

En cas de violences conjugales commises en présence d'un mineur et si une des circonstances aggravantes à laquelle renvoi l'article D1-11-1 du Code de procédure pénale est constituée, les poursuites peuvent être engagées sur le fondement des dispositions fondant une desdites circonstances (document 2). Par ailleurs, le mineur peut se constituer partie civile si besoin en étant représenté par un administrateur ad hoc. Enfin, un retrait total ou partiel de l'autorité parentale peut être prononcé à la suite d'une telle qualification.

B/ Les obligations à la charge des autorités

Les autorités publiques sont chargées de différentes obligations en cas de violences conjugales. Elles doivent notamment procéder à une évaluation personnalisée des victimes et s'informer sur la personnalité de l'auteur afin d'apporter les réponses adaptées. Le parquet a dans le cadre de ces obligations un rôle prépondérant puisque le procureur de la république assure la coordination des différents juges en faisant circuler l'information et en assurant le suivi de la procédure au pénal ainsi qu'au civil (document 7). Le juge de cassation a, à sa charge, une obligation de vérification de la motivation des condamnations pénales, motivations pouvant ressortir en partie d'une expertise psychiatrique de l'auteur des violences (document 8).

Au niveau européen, dans le cadre d'une affaire de violences conjugales et de meurtre de la mère de la victime, la Cour de Strasbourg a affirmé l'obligation positive de protéger le droit à la vie (document 6). Les autorités nationales doivent ainsi, prendre en compte toute information pertinente sur les auteurs, les victimes et leurs relations respectives pour juger du risque pesant sur les victimes. La Cour a par ailleurs, affirmé qu'une disposition légale interdisant le maintien des poursuites en cas de retrait de la plainte sauf à ce que les faits aient provoqué une incapacité de travail d'au moins 10 jours, ne satisfaisait pas aux obligations découlant de la Convention.

La qualification de violences conjugales et les obligations en découlant (I) supposent une mise en œuvre de mesures de protection des victimes (II)

II/ La mise en œuvre inégale des mesures de protection

Les mesures de protection de l'intégrité corporelle des victimes sont renforcées (A) alors que les dispositifs de protection des intérêts patrimoniaux de celles-ci sont inégaux (B).

A/ Le renforcement des mesures de protection de l'intégrité corporelle des victimes

Le juge peut prononcer des mesures de protection des victimes. Cette protection porte en premier lieu sur l'intégrité physique des victimes de violences conjugales, ainsi, le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection valable six mois et renouvelable pour une durée similaire ou prorogée en cas de dépôt d'une assignation en divorce dans ledit délai de six mois ou avant la requête en ordonnance de protection (document 7).

Il existe également des dispositifs pénaux de protection tels que le bracelet anti-rapprochement ou le fait de condamner l'auteur à un stage de responsabilisation. Le code de procédure pénale prévoit également qu'en cas de danger menaçant la victime de violences, peut être accordé pour six mois renouvelable, un dispositif de télé-protection permettant d'alerter les autorités (document 4). Ledit dispositif peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre victime et auteur et lorsque l'auteur a fait l'objet d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou en cas de danger avéré et imminent lorsque l'auteur est en fuite. Par ailleurs, une circulaire du ministre de la justice de 2019 a visé à contribuer à la protection des victimes en veillant à un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales et un audiencement prioritaire des procédures concernées mais aussi en admettant la possibilité de requérir un suivi judiciaire à l'issue de l'incarcération et ce, pour assurer la protection des victimes (document 9). La circulaire pointe également la possibilité pour le juge d'application des peines de délivrer en cas de carence d'un condamné, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt à son égard en cas de fuite ou de résidence à l'étranger.

B/ L'inégalité des dispositifs de protection des intérêts patrimoniaux des victimes

Il existe également des dispositifs de protection à caractère patrimonial. Ainsi, une loi de 2023 permet d'accorder une aide universelle aux victimes de violences conjugales pour leur permettre de sortir de l'emprise économique exercée par le conjoint. L'aide est accordée sous forme de prêt à taux zéro ou sous forme de don dans trois cas alternatifs. Elle peut être accordée en cas d'ordonnance de protection, en cas de dépôt de plainte pour des faits de violences conjugales ou en cas de signalement des violences au procureur par une tierce personne (document 1). Une victime de violences conjugales, tenue au paiement solidaire d'un loyer peut par ailleurs, mettre fin à la solidarité du fait de son départ du domicile en cas de violences conjugales. Cette possibilité est affirmée par une loi du 23 novembre 2018 ne s'appliquant pas aux baux résiliés avant cette date (document 12).

Toutefois, en droit des régimes matrimoniaux, un époux responsable de la mort de son conjoint peut bénéficier d'un avantage matrimonial pour peu que les époux aient adopté le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant. Même en cas de suicide de l'auteur du meurtre de son conjoint et en l'absence d'enfants issus de l'union, ce sont les frères et sœurs de l'auteur qui se verront transmettre le patrimoine de la victime (document 11). D'aucuns appellent à une intervention du législateur ou encore à un revirement de jurisprudence contra legem de la part de la Cour de Cassation.